ANNEXE D

DIVERS

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
D-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	D-2
D-2	Lettre du Groupe spécial au Bureau international de l'OMPI, datée du 21 avril 2008	D-9
D-3	Réponse du Bureau international de l'OMPI, datée du 6 juin 2008	D-10

ANNEXE D-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS362/7
21 août 2007

(07-3501)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LA PROTECTION ET LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Demande d'établissement d'un groupe spécial
présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 13 août 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 10 avril 2007, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine conformément aux articles 1er et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") (dans la mesure où l'article 64 correspond à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) au sujet de certaines mesures relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle en Chine.[1] Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine les 7 et 8 juin 2007. Ces consultations ont apporté quelques clarifications utiles mais n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. Seuils pour les procédures pénales et les peines

Les États-Unis estiment que la Chine n'a pas prévu de procédures pénales ni de peines applicables pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale, qui n'atteignent pas certains seuils. La Chine a établi ces seuils par le biais des mesures ci-après:

1) le Code pénal de la République populaire de Chine (adopté à la deuxième session de la cinquième Assemblée populaire nationale le 1er juillet 1979 et révisé à la cinquième

[1] WT/DS362/1.

session de la huitième Assemblée populaire nationale le 14 mars 1997) ("Code pénal"), en particulier les articles 213, 214, 215, 217, 218 et 220;

2) l'Interprétation par la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême de plusieurs questions relatives à l'application concrète de la loi dans le traitement des affaires pénales d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle (adoptée à la 1331ème session du Comité judiciaire de la Cour populaire suprême le 2 novembre 2004 et à la 28ème session de la dixième chambre d'accusation du Parquet populaire suprême le 11 novembre 2004 et prenant effet le 22 décembre 2004) ("l'Interprétation judiciaire de décembre 2004"); et

3) l'Interprétation par la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême de plusieurs questions relatives à l'application concrète de la loi dans le traitement des affaires pénales d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle (II) (adoptée le 4 avril 2007, à la 1422ème session du Comité judiciaire de la Cour populaire suprême et à la 75ème session de la dixième chambre d'accusation du Parquet populaire suprême, et prenant effet le 5 avril 2007) ("l'Interprétation judiciaire d'avril 2007");

ainsi que toutes modifications, mesures connexes[2] ou mesures de mise en œuvre.

Les articles 213, 214 et 215 du Code pénal décrivent certains actes de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce qui peuvent faire l'objet de procédures pénales et de peines. Cependant, aux termes de l'article 213, les procédures pénales et les peines sont uniquement possibles "si les circonstances sont graves" ou "si les circonstances sont particulièrement graves". Aux termes de l'article 214, les procédures pénales et les peines sont uniquement possibles "si le montant des ventes [des produits portant des marques enregistrées contrefaites] est relativement important" ou "si le montant des ventes est considérable". Aux termes de l'article 215, les procédures pénales et les peines sont uniquement possibles "si les circonstances sont graves" ou "si les circonstances sont particulièrement graves".

Les articles 217 et 218 du Code pénal décrivent certains actes de piratage portant atteinte au droit d'auteur qui peuvent faire l'objet de procédures pénales et de peines. Cependant, aux termes de l'article 217, les procédures pénales et les peines sont uniquement possibles "si le montant des gains illicites est relativement important, ou s'il y a d'autres circonstances graves" ou "si le montant des gains illicites est considérable ou s'il y a d'autres circonstances particulièrement graves". Aux termes de l'article 218, les procédures pénales et les peines sont uniquement possibles "si le montant des gains illicites est considérable".

L'article 220 du Code pénal prévoit la possibilité de procédures et de peines lorsque les délits décrits aux articles 213 à 219 sont commis par une "unité", par opposition à des personnes physiques.

Le Code pénal ne contient pas de définition pour les seuils correspondant aux termes "graves", "particulièrement graves", "relativement important" et "considérable", tels qu'ils sont utilisés dans les articles susmentionnés. Cependant, l'Interprétation judiciaire de décembre 2004 et l'Interprétation judiciaire d'avril 2007 contiennent bien ces définitions, qui se fondent sur des seuils indiqués comme étant des "volumes [minimaux] des activités commerciales illicites" (établis en

[2] Ces autres mesures connexes comprennent l'Explication de certaines questions relatives à l'application concrète de la loi dans l'instruction des affaires pénales concernant des publications illégales, Fa Se (1998) n° 30 (adoptée par le Comité des décisions judiciaires de la Cour populaire suprême à sa 1032ème réunion le 11 décembre 1998 et prenant effet le 23 décembre 1998) et les Lignes directrices concernant les poursuites dans les affaires pénales publiées conjointement par le Parquet populaire suprême et le Ministère de la sécurité publique (18 avril 2001).

fonction de la valeur minimale des produits fabriqués, stockés, transportés ou vendus), des "gains illicites" minimaux ou des nombres minimaux de "copies illicites".

Les actes de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce et de piratage portant atteinte à un droit d'auteur qui n'atteignent pas les seuils pour l'interprétation législative et judiciaire indiqués ci-dessus ne sont donc pas visés par les articles 213, 214, 215, 217, 218 et 220 du Code pénal.

En conséquence, il apparaît qu'en raison des seuils décrits ci-dessus, il y a des actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce et de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale, pour lesquels la Chine n'a pas prévu de procédures pénales ni de peines applicables. Il apparaît aussi qu'en raison des seuils décrits ci-dessus, il y a des actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce et de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale, pour lesquels des sanctions sous forme d'emprisonnement et/ou d'amendes suffisantes pour être dissuasives ne sont pas possibles en Chine. De plus, il apparaît qu'en raison des seuils décrits ci-dessus, la Chine ne fait pas en sorte que sa législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, de manière à permettre une action efficace contre tout acte délibéré de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale.

Les mesures de la Chine apparaissent donc incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des articles 61 et 41:1 de l'Accord sur les ADPIC.

II. Mise hors circuit des marchandises confisquées par les autorités douanières qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Les États-Unis estiment que les mesures prises par la Chine pour mettre hors circuit les marchandises confisquées qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle apparaissent incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, les mesures en cause sont les suivantes:

1) le Règlement de la République populaire de Chine régissant la protection douanière des droits de propriété intellectuelle (adopté à la 30ème réunion ordinaire du Conseil des affaires de l'État le 26 novembre 2003, publié par le Conseil des affaires de l'État le 2 décembre 2003 et prenant effet le 1er mars 2004) ("Règlement sur la protection douanière des DPI"), en particulier son chapitre 4;

2) les Mesures de mise en œuvre de l'Administration des douanes de la République populaire de Chine concernant le Règlement de la République populaire de Chine régissant la protection douanière des droits de propriété intellectuelle (adoptées lors d'une réunion sur les affaires administratives de l'Administration générale des douanes le 22 avril 2004, publiées par l'Administration générale des douanes avec l'Ordonnance n° 114 du 25 mai 2004 et prenant effet le 1er juillet 2004) ("Mesures de mise en œuvre de la protection douanière des DPI"), en particulier leur chapitre 5; et

3) l'Avis n° 16 (2 avril 2007) de l'Administration générale des douanes;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes[3] ou mesures de mise en œuvre.

[3] Ces autres mesures connexes comprennent la Loi de la République populaire de Chine sur les sanctions administratives (adoptée à la quatrième session de la huitième Assemblée populaire nationale le

L'article 27 du Règlement sur la protection douanière des DPI et l'article 30 des Mesures de mise en œuvre de la protection douanière des DPI énoncent une hiérarchie de prescriptions pour la mise hors circuit des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle qui sont confisquées par les autorités douanières chinoises. Suivant cette hiérarchie, les autorités douanières sont tenues de donner la priorité à des solutions de mise hors circuit qui permettent à ces marchandises d'entrer dans les circuits commerciaux (par exemple, par le biais de la mise en adjudication des marchandises après l'élimination de leurs éléments portant atteinte aux droits). C'est seulement si les éléments portant atteinte aux droits ne peuvent pas être éliminés que les marchandises doivent être détruites.

Il apparaît que la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle dans les circuits commerciaux dans les circonstances prévues par les mesures en cause ne constitue pas la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, il apparaît que la prescription des mesures en cause qui impose aux autorités douanières chinoises de mettre en circulation les marchandises portant atteinte aux droits dans les circuits commerciaux dans les circonstances prévues par ces mesures signifie que les autorités douanières chinoises ne sont pas habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC. Les mesures en cause apparaissent donc incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article 59 de l'Accord sur les ADPIC.

III. Refus d'assurer la protection et le respect du droit d'auteur et des droits connexes pour les œuvres qui n'ont pas été autorisées en vue de la publication ou de la distribution en Chine

Les États-Unis estiment qu'il apparaît que la Chine agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC en refusant d'assurer la protection conférée par sa Loi sur le droit d'auteur pour les œuvres créatives d'auteurs (et, dans la mesure où l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur leur est applicable, les enregistrements sonores et les exécutions) qui n'ont pas été autorisées en vue de la publication ou de la distribution en Chine, ou qui sont interdites par ailleurs à cet effet. À cet égard, les mesures en cause sont les suivantes:

1) la Loi sur le droit d'auteur[4], en particulier l'article 4;

2) le Code pénal, le Règlement sur l'administration de l'industrie de l'édition, le Règlement sur l'administration de la radiodiffusion, le Règlement sur l'administration des produits audiovisuels, le Règlement sur l'administration des films, et le Règlement sur l'administration des télécommunications[5];

---

17 mars 1996, promulguée par l'Ordonnance n° 63 du Président de la République populaire de Chine le 17 mars 1996 et prenant effet le 1er octobre 1996), et, en particulier, l'article 53 de la loi.

[4] Adoptée à la 15ème session du Comité permanent de la septième Assemblée populaire nationale le 7 septembre 1990 et modifiée conformément à la Décision sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine, adoptée à la 24ème session du Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale le 27 octobre 2001. *Voir Principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle notifiées au titre de l'article 63:2 de l'Accord: Chine*, document IP/N/1/CHN/C/1, distribué le 8 juillet 2002.

[5] Tels qu'ils ont été indiqués par la Chine en réponse à une question dans le document intitulé *Examen de la législation: Chine*, IP/Q/CHN/1, distribué le 10 décembre 2002, section V.A.3.

3) le Règlement sur l'administration de l'industrie cinématographique[6];

4) le Règlement administratif sur les produits audiovisuels[7];

5) le Règlement administratif sur l'édition[8];

6) le Règlement administratif sur les publications électroniques[9];

7) les Mesures relatives à l'administration des importations de produits audio et vidéo[10];

8) les Procédures d'examen et d'approbation de la publication de publications électroniques finies faisant l'objet d'une licence concédée par un titulaire étranger du droit d'auteur[11];

9) les Procédures d'examen et d'approbation de l'importation de publications électroniques finies par des entités importatrices de publications électroniques[12];

10) les Procédures d'enregistrement des publications importées[13];

11) le Règlement intérimaire sur l'administration de la culture Internet[14]; et

12) les divers Avis sur le développement et la réglementation de la musique sur réseau[15];

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

L'article 5(1) de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971)* (la "Convention de Berne") prévoit que les auteurs étrangers d'œuvres protégées jouiront de tous les droits accordés aux auteurs nationaux, ainsi que de tous les droits spécialement accordés par la Convention.[16] De plus, ces droits ne peuvent être subordonnés à aucune formalité (article 5(2) de la Convention de Berne). L'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que tous les

[6] Ordonnance du Conseil des affaires de l'État n° 342, adoptée à la 50ème réunion exécutive du Conseil des affaires de l'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

[7] Ordonnance du Conseil des affaires de l'État n° 341, adoptée à la 50ème réunion exécutive du Conseil des affaires de l'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

[8] Ordonnance du Conseil des affaires de l'État n° 343, adoptée à la 50ème réunion exécutive du Conseil des affaires de l'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

[9] Ordonnance n° 11 de l'Administration générale de la presse et des publications (30 décembre 1997).

[10] Décret n° 23 du Ministère de la culture et de l'Administration générale des douanes (17 avril 2002).

[11] Administration générale de la presse et des publications (27 décembre 2005) (Base d'établissement: Décision sur l'établissement d'un régime de licences administratives pour les articles qui doivent rester assujettis à l'examen et à l'approbation administratifs du Conseil des affaires de l'État [Ordonnance du Conseil des affaires de l'État n° 412]).

[12] Administration générale de la presse et des publications (27 décembre 2005) (Base d'établissement: Décision sur l'établissement d'un régime de licences administratives pour les articles qui doivent rester assujettis à l'examen et à l'approbation administratifs du Conseil des affaires de l'État [Ordonnance du Conseil des affaires de l'État n° 412]).

[13] Administration générale de la presse et des publications (27 décembre 2005) (Base d'établissement: article 45 du Règlement administratif sur les publications [Ordonnance du Conseil des affaires de l'État n° 343]).

[14] Promulgué dans l'Ordonnance n° 27 du Ministère de la culture (10 mai 2003), modifié par l'Ordonnance n° 32 du Ministère de la culture (1er juillet 2004).

[15] Ministère de la culture (20 novembre 2006).

[16] Les droits spécialement accordés par la Convention de Berne comprennent, entre autres choses, le droit de reproduction (article 9(1) de la Convention), le droit d'adaptation (article 12 de la Convention) et le droit de traduction (article 8 de la Convention).

Membres de l'OMC, entre autres choses, se conforment aux articles 1er à 21 de la Convention de Berne.[17]

La Loi de la Chine sur le droit d'auteur constitue le fondement juridique de la protection du droit d'auteur en Chine pour les œuvres d'auteurs chinois et étrangers, et prévoit un éventail de droits pour ces auteurs (par exemple, les droits de reproduction, de traduction et d'adaptation). En outre, elle prévoit des protections légales spécifiques pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs d'enregistrements sonores et les organismes de radiodiffusion. Cependant, la première phrase de l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur dispose ce qui suit: "Les œuvres dont la publication ou la distribution sont interdites par la loi ne sont pas protégées par la présente loi." En conséquence, il apparaît que les auteurs d'œuvres dont la publication ou la distribution en Chine est interdite (telles que les œuvres dont la publication ou la distribution n'a pas été autorisée en Chine[18]) ne bénéficient pas de la protection spécialement accordée par la Convention de Berne pour ces œuvres (et ne peuvent, apparemment, jamais bénéficier de cette protection si l'œuvre n'est pas autorisée, ou n'est pas autorisée en vue de la distribution ou de la publication sous la forme présentée pour l'examen). En causant ce refus d'assurer la protection du droit d'auteur, l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur apparaît incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, il apparaît que les droits d'auteur des auteurs d'œuvres dont la publication ou la distribution doivent faire l'objet d'un examen avant publication ou avant distribution sont subordonnés à la formalité qui est l'issue positive de l'examen en question. En soumettant la protection du droit d'auteur à cette formalité, l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur apparaît incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC.

En outre, l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que la Chine ménage aux artistes interprètes ou exécutants, entre autres choses, la possibilité d'empêcher certains actes, et accorde aux producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs enregistrements sonores (à savoir collectivement les "droits connexes"). Dans la mesure où l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur refuse aussi l'octroi de la protection des droits connexes en ce qui concerne les exécutions (ou leurs fixations) ou les enregistrements sonores dont la publication ou la distribution n'a pas été autorisée ou est interdite par ailleurs en Chine, l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur apparaît incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC.

Par ailleurs, il apparaît que les mesures en cause établissent pour les œuvres, exécutions (ou leurs fixations) et enregistrements sonores de ressortissants chinois des processus d'examen avant distribution et avant autorisation différents de ceux qui s'appliquent aux œuvres, exécutions (ou leurs fixations) et enregistrements sonores de ressortissants étrangers.[19] Il apparaît que ces processus différents, considérés conjointement avec l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur, ont pour effet d'assurer la protection et le respect du droit d'auteur plus rapidement et d'une manière plus favorable par ailleurs pour les œuvres d'auteurs chinois que pour les œuvres d'auteurs étrangers. En outre, dans la mesure où l'article 4 s'applique en ce qui concerne les droits connexes, il apparaît que ces processus différents, considérés conjointement avec l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur, ont pour effet d'assurer la protection et le respect des droits connexes plus rapidement et d'une manière plus favorable par ailleurs pour les exécutions (ou leurs fixations) d'artistes interprètes ou exécutants chinois et les enregistrements sonores de producteurs chinois que pour les exécutions (ou leurs

[17] Toutefois, les Membres de l'OMC n'ont pas de droits ni d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6*bis* de la Convention de Berne ou les droits qui en sont dérivés.

[18] Voir, par exemple, le Règlement sur l'administration de l'industrie cinématographique, articles 24 et 42, et le Règlement administratif sur les publications électroniques, articles 58, 59 et 72.

[19] Voir, par exemple, le Règlement administratif sur les produits audiovisuels, articles 16, 28 et 36, et le Règlement administratif sur les publications électroniques, articles 28, 33, 58 et 59.

fixations) d'artistes interprètes ou exécutants étrangers et les enregistrements sonores de producteurs étrangers. Les mesures en cause apparaissent donc incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que, sous réserve de certaines exceptions et restrictions, chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. En outre, du fait que l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur, conjointement avec les processus d'examen avant autorisation et avant distribution déterminés en fonction de la nationalité qui sont établis par les autres mesures en cause, empêche les auteurs étrangers d'œuvres dont la publication ou la distribution n'a pas été autorisée ou est interdite par ailleurs de jouir des droits accordés aux auteurs chinois, les mesures en cause apparaissent incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC (en ce qui concerne au moins l'obligation de la Chine, au titre de cet article de l'Accord sur les ADPIC, de se conformer à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention de Berne).

En outre, il apparaît que l'article 4 de la Loi de la Chine sur le droit d'auteur, à la fois indépendamment et conjointement avec les autres mesures en cause, fait qu'il est impossible de faire respecter le droit d'auteur (et, dans la mesure où ils sont couverts par l'article 4, les droits connexes) en ce qui concerne les œuvres, exécutions ou enregistrements sonores dont la publication ou la distribution en Chine n'a pas été autorisée ou est interdite par ailleurs. Il apparaît en conséquence qu'en raison des mesures en cause la Chine ne fait pas en sorte que sa législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, de manière à permettre une action efficace (y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte) contre des actes portant atteinte à ces droits d'auteur et droits connexes dans ces circonstances, et que la Chine ne prévoit pas de procédures pénales ni de peines applicables à certains actes de piratage portant atteinte à un droit d'auteur. Les mesures en cause apparaissent donc incompatibles avec des obligations de la Chine au titre des articles 41:1 et 61 de l'Accord sur les ADPIC.

* * * * *

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner ces questions.

ANNEXE D-2

LETTRE DU GROUPE SPÉCIAL AU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI, DATÉE DU 21 AVRIL 2008

À sa réunion du 25 septembre 2007, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a établi le Groupe spécial *Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter*, par suite de la demande présentée par les États-Unis dans le document WT/DS362/7 (voir le document ci-joint) au titre de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 13 décembre 2007, un groupe spécial a été constitué afin d'examiner cette plainte (voir ci-joint le document WT/DS362/8).

Au cours de la procédure, il a été question de certaines dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques jugées pertinentes aux fins de l'interprétation des obligations de la Chine au titre de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que le Bureau international de l'OMPI est chargé de voir à l'application de ladite convention, le Groupe spécial lui adresse le présent courrier afin de lui demander de l'aider en lui communiquant tous renseignements factuels dont il dispose qui sont pertinents aux fins de l'interprétation des dispositions en question, en particulier tels qu'ils ressortent des documents des conférences diplomatiques et des développements ultérieurs dans le cadre de l'Union de Berne.

À ce stade, le Groupe spécial sollicite l'aide du Bureau au sujet des dispositions spécifiques suivantes de la Convention de Berne:

- l'article 5 de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, en particulier:
  - l'alinéa 1 pour ce qui est de la disposition selon laquelle "les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, ... des droits spécialement accordés par la présente Convention"; et
  - l'alinéa 2 en ce qui concerne la disposition selon laquelle "la jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité"; et
- l'article 17 de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, en particulier en ce qui concerne sa relation avec l'article 5.

Les travaux du Groupe spécial seraient facilités si ces renseignements pouvaient être communiqués d'ici au jeudi 15 mai 2008.

ANNEXE D-3

RÉPONSE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI, DATÉE DU 6 JUIN 2008

Je vous remercie de votre lettre du 21 avril 2008, adressée à M. Kamil Idris, Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), dans laquelle vous demandiez au Bureau international de vous aider en vous communiquant les renseignements disponibles sur les dispositions de la Convention de Berne (1971) qui sont pertinentes aux fins de l'interprétation des articles 5 et 17, en particulier tels qu'ils ressortent des documents des conférences diplomatiques et des développements ultérieurs dans le cadre de l'Union de Berne.

Vous trouverez ci-joint une note relative à votre demande. Nous restons à votre disposition si vous avez besoin de plus amples renseignements ou de conseils.

NOTE

sur certaines dispositions de la Convention de Berne dont il a été question
à l'Organisation mondiale du commerce

1. La présente note contient les observations du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en réponse à la demande que M. Adrian Macey, Président du Groupe spécial Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, établi par suite de la demande présentée par les États-Unis dans le document WT/DS362/7, a adressée à M. Kamil Idris, Directeur général de l'OMPI, dans une lettre du 21 avril 2008.

2. Les renseignements demandés concernant le différend porté devant le Groupe spécial susmentionné dans le cadre de l'Organe de règlement des différends de l'OMC sont les suivants:

> "Tous renseignements factuels dont dispose le Bureau international sur les dispositions de la Convention de Berne (1971) qui sont pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions en question, en particulier tels qu'ils ressortent des documents des conférences diplomatiques et des développements ultérieurs dans le cadre de l'Union de Berne:
>
> > au sujet de l'article 5 de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, en particulier:
> >
> > - l'alinéa 1 pour ce qui est de la disposition selon laquelle "les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, ... des droits spécialement accordés par la présente Convention"; et
> >
> > - l'alinéa 2 en ce qui concerne la disposition selon laquelle "la jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité"; et
> >
> > l'article 17 de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, en particulier en ce qui concerne sa relation avec l'article 5."

3. Les renseignements figurant dans la présente note résultent de l'analyse des actes des conférences de la Convention de Berne ci-après, présentées par ordre chronologique:

- la Conférence diplomatique de 1884: Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, qui s'est tenue à Berne du 8 au 19 septembre 1884;
- la Conférence diplomatique de 1885: deuxième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui s'est tenue à Berne du 7 au 18 septembre 1885;
- la Conférence diplomatique de 1886 (Acte de Berne): troisième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui s'est tenue à Berne du 6 au 9 septembre 1886;
- la Conférence diplomatique de 1896 (Acte de Paris): Conférence diplomatique qui s'est tenue à Paris du 15 avril au 4 mai 1896;

- la Conférence diplomatique de 1908 (Acte de Berlin): Conférence diplomatique qui s'est tenue à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908;

- Protocole additionnel de 1914 (Protocole de Berne): Protocole additionnel à la Convention signé à Berne sans la tenue d'une conférence de révision;

- la Conférence diplomatique de 1928 (Acte de Rome): Conférence diplomatique qui s'est tenue à Rome, du 7 mai au 2 juin 1928;

- la Conférence diplomatique de 1948 (Acte de Bruxelles): Conférence diplomatique qui s'est tenue à Bruxelles du 5 au 26 juin 1948;

- la Conférence diplomatique de 1967 (Acte de Stockholm): la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle qui s'est tenue du 11 juin au 14 juillet 1967;

- la Conférence diplomatique de 1971 (Acte de Paris): la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne qui s'est tenue à Paris du 5 au 24 juillet 1971.

4. La présente note a été établie, pour une partie, sur la base de l'examen des actes officiels et, pour l'autre partie, uniquement à partir des index. Les actes officiels des conférences susmentionnées ne sont pas indexés par article, à l'exception de ceux de la Conférence de Stockholm de 1967.

5. Le Protocole additionnel (1914) à la Convention et les actes de la Conférence de Paris de 1971 ne mentionnent ni ne modifient les articles 5 et 17. Aucun renseignement extrait de ces actes ne figure dans la présente note.

6. Les autres documents relatifs aux développements ultérieurs dans le cadre de l'Union de Berne, tels que la période dite du "développement guidé" ("guided development")[1] de 1967 à 1991, et la mise en œuvre des dispositions conventionnelles dans toutes les législations nationales des États membres de l'Union de Berne n'ont pas été analysés aux fins de la présente note. Cette vaste documentation n'a pas été indexée systématiquement dans le détail. Toute sélection de documents jugés pertinents au regard des dispositions spécifiques susmentionnées comporterait inévitablement des risques d'interprétation qui seraient incompatibles avec la neutralité de l'OMPI à l'égard du différend susmentionné. Cependant, le Bureau international est disposé à communiquer tout document non confidentiel en sa possession si la demande est formulée de façon que celui-ci puisse être trouvé sans que le Bureau international ait à interpréter les dispositions de droit matériel de la Convention de Berne.

Article 5, alinéa 1 (droits garantis) et alinéa 2 (aucune formalité)

7. La protection des droits garantis par l'article 5(1), qui comporte deux éléments distincts: i) le traitement national, et ii) les droits spécialement accordés par la Convention, a été reprise dans l'Acte de Berlin, à l'article 4, et n'a pas fait l'objet de modifications importantes dans les révisions ultérieures.

8. Le libellé de la disposition relative à l'absence de formalité en matière de protection, qui figure maintenant à l'article 5(2), n'a pas été modifié depuis l'Acte de Berlin (il figurait alors à l'article 4(2)). Les questions liées au respect de formalités font l'objet de discussions depuis la Conférence diplomatique de 1884.

[1] Expression employée par Sam Ricketson dans: "The Berne Convention, for the Protection of Literary and Artistic Works", Centre for Commercial Law Studies, Kluwer, 1987, page 919.

9. L'annexe I de la présente note contient les extraits ci-après de la Conférence internationale de 1884, en ce qui concerne l'article 2:

a) extraits du programme proposé par le Conseil fédéral suisse[2],

b) extraits du procès-verbal de la deuxième séance (Président: M. Numa Droz)[3],

c) extraits du procès-verbal de la cinquième séance (Président: M. Numa Droz)[4],

d) extraits du Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.[5]

10. L'annexe II de la présente note contient les extraits ci-après de la deuxième Conférence internationale de 1885, en ce qui concerne l'article 2:

a) extraits du procès-verbal de la deuxième séance (Président: M. Numa Droz)[6],

b) extraits du procès-verbal de la troisième séance (Président: M. Numa Droz)[7],

c) extraits du Rapport de la Commission (Président: M. Numa Droz)[8],

d) extraits du texte adopté par la Conférence.[9]

11. L'annexe III de la présente note contient les extraits ci-après de la troisième Conférence internationale de 1886, en ce qui concerne l'article 2:

a) texte de l'article 2 de la Convention.[10]

12. L'annexe IV de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Paris (1896) de la Convention, en ce qui concerne l'article 2:

a) proposition de modification de l'Administration française[11],

b) extraits des vœux se rapportant à des dispositions de la Convention[12],

c) extraits des vœux se rapportant aux législations intérieures[13],

---

[2] Source: Actes de la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunie à Berne du 8 au 19 septembre 1884 (ci-après dénommés "Actes de 1884"), page 11.

[3] Source: Actes de 1884, pages 27 et 30.

[4] Source: Actes de 1884, pages 39 à 43.

[5] Source: Actes de 1884, pages 77 et 78.

[6] Source: Actes de la deuxième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunie à Berne du 7 au 18 septembre 1885 (ci-après dénommés "Actes de 1885"), pages 19 à 21.

[7] Source: Actes de 1885, pages 25 à 28.

[8] Source: Actes de 1885, pages 39 et 42.

[9] Source: Actes de 1885, pages 73 et 74.

[10] Source: Actes de la troisième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunie à Berne du 6 au 9 septembre 1886 (ci-après dénommés "Actes de 1886"), pages 27, 30 et 32.

[11] Source: Actes de la conférence réunie à Paris du 15 avril au 4 mai 1896 (ci-après dénommés "Actes de 1896"), pages 35, 36 et 37.

[12] Source: Actes de 1896, pages 53 et 54.

[13] Source: Actes de 1896, page 75.

d) extraits du procès-verbal de la deuxième séance (Président: M. C. de Freycinet)[14],

e) extrait du Tableau des propositions, contre-propositions et amendements soumis à la Conférence[15],

f) extraits du procès-verbal de la troisième séance (Président: M. C. de Freycinet)[16],

g) extraits des propositions adoptées par la Commission et présentées à la Conférence dans sa séance[17],

h) extraits du Rapport présenté au nom de la Commission par la Délégation française[18],

j) extraits de l'Acte adopté[19],

k) déclaration interprétative.[20]

13. L'annexe V de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Berlin (1908) de la Convention:

a) extraits des propositions de modifications de l'article 2[21],

b) extraits du texte provisoire de la Convention[22],

c) extraits des vœux se rapportant à l'article 2 de la Convention[23],

d) extraits des vœux se rapportant aux législations intérieures[24],

e) extraits du procès-verbal de la deuxième séance (Président: M. Von Studt). Présentation de la proposition du gouvernement allemand, faite par M. Osterrieth[25],

f) extraits du procès-verbal de la deuxième séance (Président: M. Von Studt). Présentation de la proposition du gouvernement allemand, faite par M. Rothlisberger[26],

g) extrait du tableau des propositions, contre-propositions et amendements soumis à la Conférence[27],

[14] Source: Actes de 1896, pages 103, 111 et 112.
[15] Source: Actes de 1896, page 121.
[16] Source: Actes de 1896, pages 127 à 132.
[17] Source: Actes de 1896, pages 153 et 157.
[18] Source: Actes de 1896, pages 160 à 164.
[19] Source: Actes de 1896, pages 217 et 220.
[20] Source: Actes de 1896, page 225.
[21] Source: Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908 (ci-après dénommés "Actes de 1908"), pages 55 à 57.
[22] Source: Actes de 1908, pages 71 et 72.
[23] Source: Actes de 1908, pages 81 à 83.
[24] Source: Actes de 1908, pages 104 et 105.
[25] Source: Actes de 1908, pages 157, 160, 161 et 169.
[26] Source: Actes de 1908, pages 177 et 178.
[27] Source: Actes de 1908, pages 184 et 185.

h) exposé des motifs des modifications nouvelles présenté par la Délégation belge[28],

i) extraits du procès-verbal de la troisième séance (Président: M. Von Studt)[29],

j) extraits des annexes au procès-verbal de la troisième séance. Rapport présenté à la Conférence au nom de sa Commission, en ce qui concerne l'article 4 (M. Louis Renault)[30],

k) extraits du projet d'une Convention révisée en ce qui concerne l'article 4[31],

l) extrait du tableau des propositions, contre-propositions et amendements soumis à la Commission[32],

m) extraits de l'Acte adopté en ce qui concerne l'article 4.[33]

14. L'annexe VI de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Rome (1928) de la Convention, en ce qui concerne l'article 4, premier et deuxième alinéas:

a) extraits des vœux se rapportant à des dispositions spécifiques de la Convention[34],

b) extraits des vœux ne se rapportant pas à des dispositions spécifiques de la Convention[35] ,

c) extraits du Programme de la Conférence[36],

d) extraits des propositions, contre-propositions et observations de l'Administration britannique[37],

e) extraits des propositions, contre-propositions et observations de l'Administration française[38],

f) extraits des propositions, contre-propositions et observations de l'Administration norvégienne[39],

g) extraits du résumé des propositions et de la discussion[40],

h) extraits de la deuxième séance plénière[41],

---

[28] Source: Actes de 1908, pages 192 à 199.
[29] Source: Actes de 1908, pages 209 et 214.
[30] Source: Actes de 1908, pages 225, 240 et 241.
[31] Source: Actes de 1908, pages 278 et 279.
[32] Source: Actes de 1908, pages 283 et 284.
[33] Source: Actes de 1908, pages 311 et 315.
[34] Source: Actes de la Conférence réunie à Rome du 7 mai au 2 juin 1928 (ci-après dénommés "Actes de 1928"), pages 30 et 40.
[35] Source: Actes de 1928, pages 41 et 45.
[36] Source: Actes de 1928, pages 61, 67 et 68.
[37] Source: Actes de 1928, pages 87, 91 et 92.
[38] Source: Actes de 1928, page 99.
[39] Source: Actes de 1928, page 111.
[40] Source: Actes de 1928, pages 221, 233 et 234.
[41] Source: Actes de 1928, pages 285 et 290.

i) extraits de l'Acte adopté.[42]

15. L'annexe VII de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention, en ce qui concerne l'article 4, premier et deuxième alinéas:

a) extrait de l'adoption du texte de l'Acte[43],

b) extraits du Rapport général (présenté par M. Marcel Plaisant, Rapporteur général)[44],

c) extraits des travaux préparatoires et débats[45],

d) extraits des vœux émis par divers congrès et assemblées entre 1927 et 1935, se rapportant à l'article 4[46],

e) extraits des vœux émis par divers congrès et assemblées entre 1927 et 1935, ne se rapportant pas à des dispositions spécifiques de la Convention[47],

f) extraits des vœux émis par divers congrès et assemblées entre 1927 et 1935, se rapportant à certains pays[48],

g) extraits de l'Acte adopté.[49]

16. L'annexe VIII de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention, en ce qui concerne l'article 5, alinéas 1 et 2:

a) proposition de base (Suède et BIRPI) au sujet de l'article 4, alinéas 1 et 3, document S/1[50],

b) observations du gouvernement suisse sur les propositions de base, en ce qui concerne l'article 4(1)[51],

c) observations du Secrétariat sur les propositions de base, en ce qui concerne l'article 4, alinéas 1 et 3[52],

d) proposition du Président de la Commission principale n° I au sujet de l'article 5, alinéas 1 et 2[53],

---

[42] Source: Actes de 1928, pages 329 et 337.
[43] Source: documents de la Conférence réunie à Bruxelles du 5 au 26 juin 1948 (ci-après dénommés "Documents de 1948"), page 81.
[44] Source: documents 1948, pages 93 et 96.
[45] Source: documents 1948, pages 133, 170 à 172 et 178.
[46] Source: documents 1948, page 438.
[47] Source: documents 1948, page 475.
[48] Source: documents 1948, page 482.
[49] Source: documents 1948, pages 530 à 533.
[50] Source: Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, 11 juin au 14 juillet 1967 (ci-après dénommés "Actes de 1967"), document S/1, pages 71, 90, 92 et 151.
[51] Source: Actes de 1967, document S/17, pages 675 et 677.
[52] Source: Actes de 1967, document S/18, page 678.
[53] Source: Actes de 1967, document S/44, page 701.

e) proposition du gouvernement suisse, au sujet de l'article 4, alinéas 1 et 5[54],

f) proposition du Secrétariat transmise au Comité de rédaction[55],

g) proposition du gouvernement brésilien au sujet de l'article 4(1)[56],

h) proposition du Secrétariat, après discussion avec le Comité de rédaction, au sujet de l'article 5, alinéas 1 et 2[57],

i) projet de rapport de la Commission principale n° I[58],

j) extrait du texte final du Rapport de la Commission principale n° I (Rapporteur: M. Svante Bergström)[59],

k) extraits des procès-verbaux de la Commission principale n° I[60];

l) extraits des procès-verbaux de l'Assemblée plénière de l'Union de Berne en ce qui concerne l'article 5[61],

m) texte de l'Acte de Stockholm, en ce qui concerne l'article 5, alinéas 1 et 2.[62]

Article 17 *(Possibilité de surveiller la circulation, la représentation et l'exposition d'œuvres)*

17. Cette disposition figure dans la Convention de Berne depuis le début et est restée inchangée depuis l'Acte de Berne, à l'exception de modifications mineures apportées au libellé et de la renumérotation (désormais articles 10, 13 ou 14).

18. L'annexe IX de la présente note contient les extraits ci-après de la Conférence internationale de 1884, en ce qui concerne l'article 14:

a) extraits du procès-verbal de la cinquième séance (Président: M. Numa Droz)[63],

b) extraits du projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteurs.[64]

19. L'annexe X de la présente note contient les extraits ci-après de la deuxième Conférence internationale de 1885:

a) extraits du procès-verbal de la quatrième séance, en ce qui concerne l'article 14 (Président: M. Numa Droz)[65],

---

[54] Source: Actes de 1967, document S/63 page 703.
[55] Source: Actes de 1967, document S/187, pages 723 et 724.
[56] Source: Actes de 1967, document S/210, page 730.
[57] Source: Actes de 1967, document S/241-Annexe, pages 737 et 739.
[58] Source: Actes de 1967, document S/271, page 757.
[59] Source: Actes de 1967, page 1137; paragraphes 11, 18 à 31, pages 1139 et suivantes.
[60] Source: Actes de 1967, paragraphes 468.2 à 464 (sur l'organisation des travaux de la Commission principale n° I) pages 853 et suivantes; paragraphes 485 à 489 (sur le critère de la nationalité), page 855; paragraphes 594 à 606.1, 630.1 à 641, 698 à 707 (sur les points de rattachement), pages 863 et suivantes.
[61] Source: Actes de 1967, paragraphe 93, page 820.
[62] Source: Actes de 1967, pages 1295 et 1298.
[63] Source: Actes de 1884, pages 39 et 58.
[64] Source: Actes de 1884, pages 77, 80 et 81.
[65] Source: Actes de 1885, pages 33 et 35.

b) extraits du Rapport de la Commission, en ce qui concerne l'article 13 (article 14 du projet) (Président: M. Numa Droz)[66],

c) extraits du texte adopté par la Conférence, en ce qui concerne l'article 13.[67]

20. L'annexe XI de la présente note contient les extraits ci-après de la troisième Conférence internationale de 1886, en ce qui concerne l'article 13:

a) texte de l'article 13 de la Convention.[68]

21. L'annexe XII de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Paris (1896) de la Convention, en ce qui concerne l'article 13:

a) extraits du procès-verbal de la deuxième séance (Président: M. C. de Freycinet)[69];

b) extraits des propositions adoptées par la Commission et présentées à la Conférence dans sa séance.[70]

22. L'annexe XIII de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Berlin (1908) de la Convention:

a) extraits des propositions de modifications concernant l'article 13[71],

b) extraits du texte provisoire de la Convention, en ce qui concerne l'article 10[72],

c) extraits du procès-verbal de la troisième séance, en ce qui concerne les articles 14 à 24 (Président: M. Von Studt)[73],

d) extraits des annexes au procès-verbal de la troisième séance. Rapport présenté à la Conférence au nom de sa Commission, en ce qui concerne l'article 17 (M. Louis Renault)[74],

e) extraits de l'Acte adopté, en ce qui concerne l'article 17.[75]

23. L'annexe XIV de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Rome (1928) de la Convention:

a) extraits des propositions, contre-propositions et observations de l'Administration britannique, en ce qui concerne l'article 17[76];

[66] Source: Actes de 1885, pages 39, 40, 51.
[67] Source: Actes de 1885, pages 73 et 77.
[68] Source: Actes de 1886, pages 27 et 33.
[69] Source: Actes de 1896, pages 91 et 117.
[70] Source: Actes de 1896, pages 153 et 155.
[71] Source: Actes de 1908, pages 55, 62 et 63.
[72] Source: Actes de 1908, pages 71 et 74.
[73] Source: Actes de 1908, pages 209 et 217.
[74] Source: Actes de 1908, pages 225 et 267.
[75] Source: Actes de 1908, pages 311 et 319.
[76] Source: Actes de 1928, pages 91 et 94.

b) extraits du résumé des propositions et de la discussion au sujet des articles II, 11*bis* et 17[77],

c) extraits de l'Acte adopté, en ce qui concerne l'article 17.[78]

24. L'annexe XV de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention, en ce qui concerne l'article 17:

a) extrait du texte portant adoption du texte de l'Acte[79],

b) extraits du Rapport général (présenté par M. Marcel Plaisant, Rapporteur général)[80],

c) extraits des travaux préparatoires et débats[81],

d) extraits de l'Acte adopté.[82]

25. L'annexe XVI de la présente note contient les extraits ci-après des actes de la Conférence de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention, en ce qui concerne l'article 17:

a) proposition de base (Suède et BIRPI), document S/1[83],

b) observations du gouvernement du Royaume-Uni sur les propositions de base[84],

c) proposition du gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'article 17[85],

d) proposition du gouvernement australien au sujet de l'article 17[86],

e) proposition du gouvernement israélien au sujet de l'article 17[87],

f) proposition du gouvernement italien au sujet de l'article 17[88],

g) proposition du Secrétariat adressée au Comité de rédaction au sujet de l'article 17[89],

h) rapport du Comité de rédaction adressé à la Commission principale n° I[90],

i) projet de rapport de la Commission principale n° I[91],

---

[77] Source: Actes de 1928, pages 221, 254 à 261, et 270.
[78] Source: Actes de 1928, pages 329 et 342.
[79] Source: documents 1948, pages 81 et 82.
[80] Source: documents 1948, pages 93 et 105.
[81] Source: documents 1948, pages 133 et 376.
[82] Source: documents 1948, pages 530 et 531, 544 et 545.
[83] Source: Actes de 1967, document S/1, pages 148 et 149, 160 et 161.
[84] Source: Actes de 1967, document S/13, page 641; document S/18, page 686.
[85] Source: Actes de 1967, document S/171, page 718.
[86] Source: Actes de 1967, document S/215, page 731.
[87] Source: Actes de 1967, document S/223, page 732.
[88] Source: Actes de 1967, document S/226, page 732.
[89] Source: Actes de 1967, document S/241, pages 737 et 739.
[90] Source: Actes de 1967, document S/269, pages 752 et 753.
[91] Source: Actes de 1967, document S/271, pages 757 à 763.

j) texte approuvé des Commissions principales n° I, II et IV[92],

k) extrait du texte final du Rapport de la Commission principale n° I (Rapporteur: M. Svante Bergström) en ce qui concerne l'article 17[93],

l) extraits des procès-verbaux de la Commission principale n° I[94],

m) extraits des procès-verbaux de l'Assemblée plénière de l'Union de Berne[95],

n) texte de l'article 17 de l'Acte de Stockholm.[96]

[Fin de la note. Les annexes suivent.]

---

[92] Source: Actes de 1967, document S/278, page 765.
[93] Source: Actes de 1967, page 1137; paragraphes 257 à 263, pages 1181 et 1182.
[94] Source: Actes de 1967, paragraphes 1385.1 à 1388.2, 1428.1 à 1439 (sur les limitations relatives à l'exposition des œuvres) pages 921 et suivantes; paragraphes 1389.1 à 1395, 1407 à 1427 (abus éventuels des monopoles) pages 923 et suivantes; paragraphes 1722 à 1727 (examen des textes proposés par le Comité de rédaction) page 942; et paragraphes 1878 à 1896 (examen du rapport de la Commission principale n° I) pages 950 et 951.
[95] Source: Actes de 1967, paragraphes 125.1 à 132, page 822.
[96] Source: Actes de 1967, pages 1295 et 1306.